



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté réglementant les arrêts et les stationnements gênants et interdits sur la commune de Pringy

N° AR.2020.96

Le Maire de Pringy,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-1 à R417-13, modifiés par décret n°2015-808 du 2 juillet 2015,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT que le stationnement anarchique est un des éléments qui contribue à compromettre la sécurité et la fluidité de la circulation sur les voiries de la commune de Pringy.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Arrêt et stationnement gênants

L'arrêt désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'état d'immobilisation hors la présence de son conducteur d'un véhicule sur la voie publique, éventuellement dans les limites de temps déterminés par les règlements et notamment par le présent arrêté.

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner abusivement son véhicule sur une route. Est considéré comme abusif, le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours.

Tout véhicule, à l'arrêt ou en stationnement, doit être placé de manière à permettre la circulation routière et piétonne. (Article R417-11 du code de la route, modifié par l'article 12 du décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement).

Est notamment considéré comme gênant à la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- Sur les voies et espaces verts, ainsi qu'en bordure des pistes et bandes cyclables ;

- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, des véhicules titulaires du label « autopartage prévu par le décret n°2012-280 du 28 février 2012 relatif au label autopartage » ou des véhicules affectés à un service public. L'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;
- Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restante libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;
- A proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers ;
- Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;
- Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines ;

Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :

- Devant les entrées carrossables des immeubles riverains, ou autre bateau délimitant un portail ou un garage ;
- Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;
- Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;

Article 2 : Arrêt et stationnement interdits

Les interdictions à l'arrêt et au stationnement des véhicules, matérialisées par un panneau B6d, B6a1 ou B6a2, ou par un marquage au sol représentant une ligne jaune continue ou par une croix jaune, sont interdits sur toute la commune de Pringy.

Le stationnement devant les Points d'Apports Volontaires (PAV) d'Ordures ménagères et tri sélectifs est également interdit :

- Rue des Sources,
- Rue Charles Philippe de Rigaud,
- Rue des Charmilles,
- Route de Montgermont,
- Rue d'Orgenoy,
- Rue de l'Orme Brisé,
- Rue des Primevères,
- Rue des Roseaux,
- Rue du Hérisson.

Article 3 :

Les prescriptions énoncées aux articles qui précèdent font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et donne lieu à l'apposition de panneaux réglementaires complétés ou par un marquage au sol.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.


Article 6 :

Messieurs le Maire de PRINGY, le Commandant de Police de Dammarie Les Lys, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pringy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Police de Dammarie Les Lys,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pringy,
- Monsieur le Responsable de la Caserne des Pompiers de St Fargeau Ponthierry,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SMITOM,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise VEOLIA,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Chef d'équipe du Centre Technique Municipal,

Fait à Pringy, le 21 OCT. 2020

Le Maire,


Eric CHOMAUDON

